

## ACCES AU GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE

CATEGORIE : A - GROUPE HIERARCHIQUE : A6

Décret n° 92-851 du 28/08/1992 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
Les médecins territoriaux de 1 <sup>ère</sup> classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir <b>1 an</b> d'ancienneté dans le <b>3<sup>ème</sup> échelon</b>,</li> <li>- Justifier de <b>12 ans</b> de services effectifs en qualité de médecin dans un emploi d'une ou de plusieurs fonctions publiques.</li> </ul> <p><i>Avancement échelon spécial :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>4 ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade</i></li> <li>- <i>Attention quota</i></li> </ul>	Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'agent antérieurement.</li> <li>- Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de sa nomination est inférieur à celui que l'agent aurait retiré d'un avancement d'échelon dans son ancien grade.</li> </ul> <p>Les fonctionnaires qui ont atteint le dernier échelon conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.</p>

## ACCES AU GRADE DE MEDECIN DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

CATEGORIE : A - GROUPE HIERARCHIQUE : A6

Décret n° 92-851 du 28/08/1992 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
Les médecins territoriaux de 2 <sup>ème</sup> classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compter au moins <b>5 ans</b> de services effectifs dans le grade de médecin territorial de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>- Avoir atteint le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b>.</li> </ul>	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'agent antérieurement.</li> <li>- Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de sa nomination est inférieur à celui que l'agent aurait retiré d'un avancement d'échelon dans son ancien grade.</li> </ul> <p>Les fonctionnaires qui ont atteint le dernier échelon conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.</p>